

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1896

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL.

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 22 décembre 1894, décret du 1^{er} juin 1895).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement. 750 fr.

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

2^o classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités et vendant, où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques 450

3^o classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement. 125

4^o classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement. 100

5^o classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. 50

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. 1 fr.

Colporteurs à Tahiti. 100

Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage 50

Usiniers, chefs de fabrique. 25

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides *en gros* dans les ports autres que celui de Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités :

Par tonneau de jauge. 15 fr.

(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)

Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides 125 fr.